

VOGE Extended Warranty Program Benelux

Garantie légale de 2 ans

Nous vous remercions d'avoir acheté une moto VOGÉ et avons le plaisir de vous informer qu'après l'expiration de la garantie légale du constructeur de 24 mois, votre véhicule peut bénéficier d'une garantie limitée supplémentaire de 36 mois. VIM bv offre cette garantie supplémentaire pour tous les véhicules d'une cylindrée supérieure à 450cc. Cela signifie qu'aujourd'hui 01/06/2023, les modèles suivants sont exclus de l'extension de garantie, VOGÉ 125R, VOGÉ 300DS, VOGÉ 300AC, VOGÉ 300ACX, VOGÉ 300R, VOGÉ 300 Rally, VOGÉ SR4. La liste des véhicules exclus peut être modifiée par VIM bv à tout moment.. L'extension de garantie (si applicable) offerte par VIM bv est de nature conventionnelle et succède à la garantie légale à l'expiration naturelle, comme l'exigent les dispositions relatives à la vente aux consommateurs du Code civil belge. Pour bénéficier de l'extension de garantie, il est important de respecter le schéma d'entretien tel qu'indiqué dans le manuel d'utilisation et d'entretien, en respectant les intervalles de temps (en fonction de l'événement qui survient en premier). Nous vous invitons donc à vous adresser à votre revendeur VOGÉ de confiance qui pourra vous fournir une assistance compétente et professionnelle pour les interventions ordinaires et extraordinaires, grâce à l'expérience technique de VOGÉ qui les qualifie. En outre, les concessionnaires VOGÉ peuvent enregistrer les interventions d'entretien effectuées pour certifier le respect du programme d'entretien périodique, où que vous vous trouviez dans le Benelux. La reconnaissance de l'extension de garantie sur le véhicule acheté est assurée par VIM bv dont le siège social est situé à Battelsesteenweg 471, 2800 Mechelen Belgique et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0738.618.376 et est soumise aux conditions et à la couverture suivantes :

Garantie légale pour tout véhicule acheté sur le territoire Belge :

Conformément à la loi du 1er septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation (articles 1649bis et suivants du Code civil belge), le vendeur répond vis-à-vis de l'acheteur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du véhicule et qui apparaît dans un délai de 2 (deux) ans à compter de celle-ci. Après l'échéance de la garantie telle qu'elle est mentionnée à l'alinéa 1, l'acheteur bénéficie de la garantie légale contre les vices cachés telle qu'elle est précisée aux articles 1641 à 1649 du Code civil si le vice caché existait au moment de la livraison et si le vice caché rend le véhicule impropre à l'usage auquel il est destiné ou en diminue sensiblement l'usage.

Art. 1649ter. § 1er. Pour l'application de l'article 1604, alinéa 1er, le bien de consommation délivré par le vendeur au consommateur est réputé n'être conforme au contrat que si :

1° il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités du bien que le vendeur a présenté sous forme d'échantillon ou modèle au consommateur ;

2° il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat et que le vendeur a accepté ;

3° il est propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type;

4° il présente la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur les caractéristiques concrètes du bien par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage.

VOGE Extended Warranty Program Benelux

Art. 1649quater. § 1er. Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

(...) Par dérogation à l'alinéa 1er, le vendeur et le consommateur peuvent, pour les biens d'occasion, convenir d'un délai inférieur à deux ans sans que ce délai soit inférieur à un an.

(...) § 3. L'action du consommateur se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité, sans que ce délai puisse expirer avant la fin du délai de deux ans, prévu au § 1er.

Art. 1641. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Art. 1642. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Art. 1648. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite.

Garantie prolongée de 3 ans

Nous vous remercions d'avoir acheté une moto VOGÉ et avons le plaisir de vous annoncer qu'à l'expiration de la garantie constructeur de 24 mois, votre véhicule pourra bénéficier d'une garantie complémentaire limitée de 36 mois supplémentaires. Lisez attentivement les informations suivantes à cette fin. L'extension de garantie fournie par VIM bv est de nature conventionnelle et suit la garantie légale à l'expiration naturelle de sa durée, comme l'exigent les provisions du Code civil belge portant sur les ventes aux consommateurs. Pour pouvoir bénéficier de l'extension de garantie, il est essentiel de respecter le plan d'entretien tel qu'indiqué dans le manuel d'utilisation et d'entretien, conformément aux intervalles de temps (en fonction de l'événement qui se produit en premier). Nous vous invitons dès lors à faire confiance à votre Concessionnaire Agréé VOGÉ, qui peut vous apporter un soutien professionnel et compétent pour des interventions, tant ordinaires que extraordinaires, sur la base de l'expérience technique de VOGÉ qui les qualifie. En outre, les concessionnaires VOGÉ peuvent enregistrer les travaux d'entretien effectués afin de certifier le respect du calendrier d'entretiens périodiques, où que vous soyez au Benelux. VIM bv établi à Battelsesteenweg 471, 2800 Mechelen et inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0738.618.376, reconnaît l'extension de la garantie sur le véhicule acheté aux conditions et en vertu de la couverture suivantes :

Art. 1 Conditions générales, date d'entrée en vigueur, durée

La période de paiement de la garantie complémentaire, d'une durée de 36 mois, débute à la date d'échéance de la garantie du vendeur requise comme prévu par le Code civil, à condition que le véhicule ait été initialement vendu par VIM bv, que sa date de garantie soit activée entre le 01/05/2023 et le 31/12/2027, et que sa période de garantie de 2 ans n'étant pas échue. Le véhicule que vous avez acheté entre dans le programme et bénéficie du service de garantie complémentaire si les conditions suivantes sont cumulativement remplies : a) respect total du plan d'entretien prévu dans le manuel d'utilisation et d'entretien, tant dans la première période de garantie de 24 mois que dans les 36 mois suivants prévus dans ce programme. Si cet entretien n'a pas été effectué par un

VOGE Extended Warranty Program Benelux

concessionnaire VOGÉ agréé, il est nécessaire d'effectuer une mesure dite zéro au début de la garantie complémentaire afin de vérifier que ces instructions d'entretien ont été respectées. Cette mesure n'est pas nécessaire si vous avez fait entretenir la moto par un concessionnaire VOGÉ agréé ; b) réalisation de tous les entretiens, conformément aux intervalles prévus, tels qu'indiqués dans le manuel d'utilisation et d'entretien, sans exception ; c) disponibilité des accusés de réception/factures fiscales originaux attestant du respect du plan d'entretien, et du détail des travaux effectués et des pièces de rechange remplacées. Si l'entretien est effectué auprès du réseau d'assistance VOGÉ officiel au Benelux (<https://voge.be/fr/dealers/>), tous les détails sont consignés dans la base de données VOGÉ. Lorsqu'elle entrera dans le programme, cette moto bénéficiera de la garantie complémentaire fournie directement par VIM bv, qui couvre certaines défaillances et anomalies fonctionnelles pouvant survenir après l'expiration de la période de garantie légale de deux ans. Toutes les défaillances mentionnées dans les exclusions en fin de document sont expressément exclues. Le programme « Extension de garantie » est fourni au Benelux. Le Concessionnaire Agréé VOGÉ est tenu de réparer les éventuelles défaillances du véhicule pendant la période de garantie complémentaire de 36 mois. Par « défaillance », nous entendons la défaillance des pièces ou composants indiqués ci-dessous, qui empêche le véhicule de rouler ou, en tout cas, de fonctionner en toute sécurité. Après vérification et diagnostic de la défaillance, le concessionnaire agréé VOGÉ consulté par le propriétaire réparera la moto en réparant et/ou en remplaçant les pièces défectueuses s'il estime que les conditions générales du programme sont d'application. Les réparations et/ou remplacements seront effectués gratuitement en ce qui concerne les matériaux et les travaux. Les pièces consommables seront toutefois facturées au client.

Art. 2 Comment obtenir le service de garantie

L'extension de la garantie est fournie par le réseau des Concessionnaires Agréés VOGÉ. En cas de défaillance/ dysfonctionnement, rendez vous chez un Concessionnaire Agréé VOGÉ dans les 24 heures suivant l'événement et apportez le certificat de garantie ainsi que les accusés de réception/factures fiscales démontrant que vous respectez le plan d'entretien conformément aux intervalles de temps. Les défauts ou dysfonctionnements causés par des travaux de réparation ou d'entretien mal exécutés par des personnes ou du personnel non autorisés ou non qualifiés entraînent l'annulation de l'extension de garantie.

Art. 3 Pièces couvertes par le programme d'extension de garantie

Moteur, boîte de vitesses, vitesses et mécanique de transmission, jantes hors pneus, châssis, composants électriques et électroniques, systèmes de sécurité de freinage (ABS, etc.), système de carburant, système d'échappement.

Art. 4 Exclusions

Les véhicules suivants sont exclus de la couverture du programme de garantie complémentaire :

- Véhicules n'ayant pas entièrement respecté le plan d'entretien requis dans le manuel d'utilisation et d'entretien pendant la première période de 24 mois et les 36 mois suivants ;
- Véhicules pour usage professionnel ;
- Véhicules dont la longévité a été modifiée ou qui ont été saisis ou qui ont été complètement perdus, pour quelque cause que ce soit, y compris accident, vol, incendie ;
- Véhicules ayant subi une modification du système électrique ;
- Véhicules utilisés lors de courses et/ou de compétitions.
- Les model VOGÉ 125R, VOGÉ 300DS, VOGÉ 300AC, VOGÉ 300ACX, VOGÉ 300R, VOGÉ 300 Rally, VOGÉ SR4

VOGE Extended Warranty Program Benelux

La présence de l'une des circonstances suivantes exclut la couverture de l'extension de garantie :

- Les dommages résultant du non-respect de l'entretien périodique spécifié par VOGÉ ;
- Les dommages résultant de réparations ou d'entretiens effectués sans respecter les spécifications de VOGÉ ;
- Les dommages résultant d'un entretien non conforme aux spécifications et normes de VOGÉ ;
- Les dommages résultant d'une utilisation impropre du véhicule ou d'une utilisation pour quelque compétition que ce soit ;
- Les dommages résultant de méthodes autres que celles indiquées dans le manuel d'utilisation et d'entretien ou d'une utilisation hors des limites des spécifications indiquées et/ou conseillées par VOGÉ (charge maximale admissible, régime moteur, etc.) ;
- Les dommages résultant de l'utilisation de pièces et accessoires non d'origine, ou de l'utilisation d'essence, de lubrifiants et de liquides présentant des spécifications autres que celles indiquées dans le manuel d'utilisation et d'entretien ;
- Les dommages causés par des modifications non approuvées par VIM bv (modifications du moteur, du châssis, de l'électronique, réduction de poids et autres modifications) ;
- Les dommages causés par le temps (décoloration naturelle des surfaces colorées, chromées, autocollants détachés et autres dégradations) ;
- Les dommages résultant d'un stockage ou d'un transport incorrects ;
- Les dommages résultant d'un accident ou d'un fait extérieur ;
- Les dommages résultant de l'utilisation de carburant pollué, détérioré ou incorrect ;
- Les dommages relatifs à des pièces ou composants mécaniques, électriques et électroniques qui ne sont pas expressément mentionnés à l'Article 3 ;
- Les véhicules utilisés comme taxis, mis en location ou utilisés pour une auto-école ;
- Les dommages causés par l'exposition du produit à la suie et à la fumée, aux agents chimiques, aux déchets animaux, à l'eau de mer, au salage, au sel et à d'autres agents externes ;
- Les dommages résultant de l'usure normale due à l'utilisation ;
- Les dommages résultant d'un vol ou d'une négligence du propriétaire, du conducteur ou d'un autre tiers auquel le véhicule a été confié, pour quelque raison que ce soit ;
- Les dommages causés par des défaillances de pièces qui, bien que couvertes par le programme de garantie, résultent de défaillances de pièces non couvertes par le présent programme de garantie
- Les dommages résultant d'un incendie, un court-circuit, un heurt, une collision, un vol, une explosion ou des intempéries ;
- Les dommages résultant d'une cause extérieure, d'un corps étranger et/ou ne pouvant pas conduire à une défaillance accidentelle ;
- Les dommages résultant d'un manque et/ou d'une quantité insuffisante de liquide de refroidissement ou d'une perte d'efficacité de celui-ci ;
- Les dommages résultant d'une défaillance et/ou d'une quantité insuffisante d'huile moteur et d'huile de transmission.

En outre, l'extension de garantie ne couvre pas :

- Pièces détachées : bougies, filtres à carburant, filtres à huile, filtres à air, chaînes d'entraînement, batteries, masses de friction, courroies de transmission, cloches d'embrayage, câbles, câblage, plaquettes de frein, disques de frein, mâchoires de frein,

VOGE Extended Warranty Program Benelux

disques d'embrayage, ampoules, fusibles, tableau de bord, brosses de moteur, repose-pieds en caoutchouc, courroies, pneus, chambres à air, tuyaux et autres pièces en caoutchouc, pièces de carrosserie et toutes pièces associées, joints, selles, garniture, recharge ;

- Lubrifiants : huile, graisse, acide de batterie, liquide de radiateur, liquide de frein, liquide d'embrayage, liquide de différentiel et autres spécifiés par VOGÉ ;
- Nettoyage, inspections, réglages et entretien périodique ;
- Accessoires : même s'ils sont originaux et montés d'origine ;
- Frais supplémentaires : frais de communication, de transport, de repas et autres en cas de panne du véhicule, indemnité pour perte de temps, pertes commerciales ou frais de location de véhicules pour remplacer le véhicule pendant la période de réparation.

Art. 5 Droit d'inspection

En cas de recours en garantie, VIM bv se réserve le droit d'examiner le véhicule et de soumettre les dommages à une expertise (extra)judiciaire.

Art. 6 Limite de remboursement

Pour toute la durée de la garantie complémentaire, la limite maximale de remboursement pour chaque intervention et proportionnellement à la durée totale de la couverture. Si d'autres pannes surviennent, le total des réparations ne peut jamais dépasser la valeur actuelle du véhicule.

Art. 7 Communication transfert de propriété

La couverture de la garantie complémentaire peut être transférée à un nouveau propriétaire privé pour la période de garantie restante. Au moment du transfert du véhicule, le nouveau propriétaire doit recevoir le certificat de garantie associé au véhicule. Le nouveau propriétaire doit transmettre ses données à caractère personnel, le document d'achat accompagné des documents du propriétaire à VOGÉ à l'adresse e-mail suivante : office@bwimport.be, au plus tard 30 jours après le transfert de propriété, sous peine de déchéance des conditions de garantie susmentionnées.